

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 novembre 2019

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

**Présents :** M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;  
Excusés: M. T. JACQUEMIN, Conseiller ;  
et M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative), Président du CPAS ;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019 - APPROBATION**

A l'unanimité des membres présents, MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. L. ABSIL, O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL et M. R. DELHAISE;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 octobre 2019.

A 20h15, Monsieur Adelin FRANCOIS, conseiller communal entre en séance et y participe.

**2. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'en vigueur à ce jour, dont les articles L1122-18, L1122-20, L1122-30 et L3122-2 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, adopté le 28 mars 2013 et modifié le 4 juillet 2013 ;

Considérant les divers décrets ayant modifié le Code de la démocratie locale et de la décentralisation depuis la modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal le 4 juillet 2013, notamment :

- le décret du 29 mars 2018 visant à « renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales » ;

- le décret du 24 mai 2018 visant à instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives au point inscrit à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur du conseil communal au Code de la démocratie locale en vigueur à ce jour ;

Considérant l'opportunité de cette mise à jour du règlement d'ordre intérieur pour y intégrer des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal, et ce conformément à l'article L1122-18 du Code précité ;

Considérant la plateforme informatique « I.A.Délib », qu'il serait possible de consulter sur internet par les conseillers communaux, moyennant autorisation ;

Considérant également l'évolution du cadre législatif européen et national en matière de protection de la vie privée depuis le 25 mai 2018 ;

Sur proposition du collège communal ;

Entend les différentes interventions de Mmes P. BRABANT, B. MINNE et de MM. O. MOINET et F. ROUXHET, conseillers communaux ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. – Dans l'article 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est abrogé ;

2° au dernier alinéa, les mots « de ses voix individuelles » sont remplacés par « des votes obtenus ».

Article 2. – Dans l'article 8 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le membre de phrase « et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » est abrogé.

Article 3. – Dans l'article 10 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le membre de phrase « et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative » est abrogé.

Article 4. – Dans l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le dernier alinéa est modifié comme suit : « Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres, par voie électronique uniquement, à l'adresse électronique personnelle des conseillers visée à l'article 19 du présent règlement. ».

Article 5. – L'intitulé de la section 5, du chapitre 2, du titre I, du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit : « Convocation du conseil communal ».

Article 6. – L'article 18 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit :

« Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

La convocation contient l'ordre du jour dont les points doivent être indiqués avec suffisamment de clarté. ».

Article 7. – L'article 19 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit :

« Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "par voie électronique", il y a lieu d'entendre ce qui suit :  
« Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle ».

La convocation ainsi que les pièces légalement obligatoires relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre du conseil au registre de population.

Le membre du conseil, dans l'utilisation de cette adresse électronique, s'engage à :

1. ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseillère ou conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
3. ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...);
4. prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
5. s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
6. assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
7. ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
8. mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune d'Eghezée ». ».

Article 8. – L'article 20 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris celles visées à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la direction générale.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque membre du conseil d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Pour ce faire, une instance permettant l'accès aux dossiers informatisés présentés aux séances du conseil, « I.A.Délib », est mise à disposition des membres du conseil, conformément à l'article 79 du présent règlement. ».

Article 9. – Dans l'article 22 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les alinéas, 1, 2 et 3 sont modifiés comme suit : « Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal permet aux membres du conseil de consulter le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou des comptes ainsi que les annexes visées dans le projet de délibération sur l'instance « I.A.Délib », en application de l'article 79 du présent règlement.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué sur l'instance « I.A.Délib » tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. ».

Article 10. – Dans l'article 23 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit : « La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement, par voie électronique, de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. ».

Article 11. – Dans l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le dernier alinéa est modifié comme suit : « Une fois approuvé, le procès-verbal des réunions du conseil est mis à disposition des membres du conseil sur l'instance « I.A. Délib », conformément à l'article 79 du présent règlement.

Il est en outre, pour ce qui concerne la partie publique des réunions du conseil, publié sur le site internet de la commune. ».

Article 12. – L'intitulé du titre II du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit : « Les relations entre les autorités communales et l'administration – déontologie, éthique et droits des conseillers ».

Article 13. – L'intitulé du chapitre 3, du titre II, du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit : « Les droits et obligations des conseillers communaux ».

Article 14. – L'article 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit :

« Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal, excepté dans les cas suivants :

1. les actes et pièces nominatifs repris dans les fichiers informatiques dont l'accès est légalement protégé, notamment relatifs au registre national, au casier judiciaire ainsi qu'aux fichiers des cartes d'identité ;
2. les dossiers en cours, à savoir les pièces ou projets de décisions sur lesquels le collège communal ne s'est pas encore prononcé, étant entendu que les projets de délibérations à soumettre au conseil communal peuvent être consultés par les conseillers ;
3. les actes et pièces relatifs au personnel communal, lorsqu'ils touchent à la vie privée, sauf dans le cadre de la consultation des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil communal;
4. les actes et pièces en voie d'élaboration, de même que les notes des agents, du bourgmestre et des membres du collège communal à leur usage personnel ;
5. si la demande est manifestement abusive ou trop vague.

A leur demande, les conseillers communaux peuvent obtenir une copie électronique du procès-verbal du collège communal dès qu'il est approuvé. Toutefois, les délibérations du collège communal suivantes sont soustraites à la consultation et au droit de regard des conseillers :

1. les délibérations relatives à des matières d'intérêt général. Par matière d'intérêt général, il y a lieu d'entendre, notamment, les décisions relatives aux actes de l'état civil, à la tenue des registres de la population, au casier judiciaire, ...
2. les délibérations relatives au personnel communal, lorsqu'elles touchent à la vie privée ;

Les membres du conseil communal sont personnellement responsables de l'usage qu'ils font des renseignements obtenus à l'occasion de l'exercice de leur droit de regard et ils doivent faire preuve de discrétion à l'égard des informations confidentielles ou relevant de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel dont ils auraient pris connaissance.

Les conseillers communaux sont tenus au secret professionnel et sont passibles de poursuites pénales sur la base de l'article 458 du Code pénal en cas d'infraction. Ils peuvent en outre être civilement responsables du dommage causé à des tiers du fait de la révélation de certaines données. ».

Article 15. – L'intitulé de la section 4, du chapitre 3, du titre II, du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit : « Organismes dont la commune détient des participations ».

Article 16. – L'article 77 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit :

« Conformément à l'article L6431-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L, intercommunales, sociétés de logement, associations de projet et régies autonomes dont la commune détient des participations peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte ces budgets, comptes et délibérations peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. ».

Article 17. – Dans l'article 78 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la phrase suivante est ajoutée en fin d'article : « Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil. Le collège communal en prend acte et le soumet à l'examen du conseil communal lors de sa plus prochaine séance, sous réserve du délai de convocation visé par l'article 18 du présent règlement. ».

Article 18. – L'intitulé de la section 5, du chapitre 3, du titre II, du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit : « Le droit d'accès à l'instance « I.A. DELIB » ».

Article 19. – Un nouvel article 79 est inséré comme suit dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal : « « Une instance « I.A.Délib », consultable par le biais d'internet, est mise à disposition des membres du conseil. Elle leur permet d'accéder :

1. aux dossiers informatisés présentés aux séances du conseil communal visés aux articles 20 et 22 du présent règlement. Par « dossiers informatisés » il faut lire le projet de délibération ainsi que les principales annexes s'y rapportant ayant la faculté d'être aisément transmises par voie électronique;
2. aux procès-verbaux des séances du conseil communal, dès approbation de ceux-ci.

Le membre du conseil, dans l'utilisation de l'instance « I.A.Délib », s'engage à :

1. ne faire usage de ladite instance que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseillère ou conseiller communal ;
2. ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) permettant d'accéder à ladite instance, ceux-ci étant strictement personnels ;
3. prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à ladite instance ;
4. s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus et logiciels malveillants ;
5. assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de ladite instance.

Les membres du conseil communal sont personnellement responsables de l'usage qu'ils font des renseignements obtenus en consultant l'instance « I.A. Délib » et ils doivent faire preuve de discrétion à l'égard des informations confidentielles ou relevant de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel dont ils auraient pris connaissance.

Les conseillers communaux sont tenus au secret professionnel et sont passibles de poursuites pénales sur la base de l'article 458 du Code pénal en cas d'infraction. Ils peuvent en outre être civilement responsables du dommage causé à des tiers du fait de la révélation de certaines données. ».

Article 20. – Dans le chapitre 3, du titre II, du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, il est inséré une section 7, intitulée comme suit : « L'obligation, pour les membres du conseil communal désignés par la commune pour les représenter au sein d'un conseil d'administration, de faire rapport sur leur mandat ».

Article 21. – Un nouvel article 82 est inséré comme suit dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal : « §1er. Conformément à l'article L6431-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein du conseil d'administration d'une ASBL, d'une intercommunale, d'une société de logement, d'une association de projet, d'une régie autonome ou, à défaut, du principal organe de gestion de l'un de ces organismes, rédige annuellement un rapport écrit portant à la fois sur :

- les activités du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion ;
- l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Ces rapports écrits sont datés, signés et remis au bourgmestre pour le 1er septembre de chaque année. Le collège communal soumet ces rapports au conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte, après avoir été présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil.

§2. Le conseiller visé au §1er peut également rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 12 du présent règlement est d'application.

§3. Dans le cas où aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les conditions visées au §1er. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil. ».

Article 22. – Dans le chapitre 3, du titre II, du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, il est inséré une section 8, intitulée comme suit : « L'obligation, pour le conseil communal, d'établir un rapport annuel de rémunération écrit ».

Article 23. – Un nouvel article 83 est inséré comme suit dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal : « Conformément à l'article L6421-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élus.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élus;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin de chaque année. Il est adopté en séance publique du conseil communal et établi conformément au modèle fixé par le gouvernement wallon.

Le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au gouvernement wallon. ».

Article 24. – Dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les termes suivants sont remplacés comme suit :

- « secrétaire communal » par « directeur général » ;
- « receveur communal » par « directeur financier » ;
- « secrétariat communal » par « direction générale » ;
- « secrétaire de CPAS » par « directeur général du CPAS ».

Article 25. – Ces modifications du règlement d'ordre intérieur du conseil communal seront transmises au gouvernement wallon dans les 15 jours, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **3. BUDGET 2019 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - DEMANDE DE RECTIFICATION DU SERVICE ORDINAIRE PAR L'AUTORITE DE TUTELLE**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, les articles 15 et 16;

Vu la modification budgétaire n°2 du service ordinaire, votée par le conseil communal du 24 octobre 2019 ;

Considérant le courrier du Service Public Fédéral Finances du 25 octobre 2019, parvenu à l'administration communale le 28 octobre, communiquant la réestimation budgétaire en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques (IPP), à savoir 6.097.810,05 €, et les frais d'administration à 57.183,15 € ;

Considérant qu'il en résulte :

- une recette supplémentaire à l'article 040/372-01 : + 535.686,38 € (svt courrier SPF Finances du 25 octobre 2019)
- une dépense supplémentaire à l'article 121/123-48 (Frais administratifs retenus/perc IPP) : + 2.362,87 € (svt courrier SPF Finances du 25 octobre 2019) ;

Considérant la décision du collège communal de solliciter comme suit la rectification de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire par l'autorité de tutelle :

- inscription d'une recette supplémentaire à l'article 040/372-01 : + 535.686,38 € (svt courrier SPF Finances du 25 octobre 2019)
- inscription d'une dépense supplémentaire à l'article 121/123-48 (Frais administratifs retenus/perc IPP) : + 2.362,87 € (svt courrier SPF Finances du 25 octobre 2019)

- inscription de dépenses pour constitution de provisions pour risques et charges :

- 101/958-01 : destiné au fonds de pension des mandataires : 50.000 €
- 13120/958-01 : destiné second pilier de pensions (commune): 350.000 €
- 831/958-01 : destiné second pilier de pensions (CPAS) : 122.000 €
- 831/958-01 : destiné dépenses futures CPAS : 10.000 €

Considérant que le délai de transmission des modifications budgétaires est fixé au 15 novembre, et qu'il était urgent d'introduire cette demande de rectification auprès de la tutelle ;

Considérant que cette décision est signe de prudence et de bonne gestion en vue de couvrir dans les futurs exercices des dépenses certaines qui risqueraient de mettre en péril l'équilibre budgétaire ;

PREND ACTE de la décision du collège communal du 4 novembre 2019 relative à la demande de rectification par la tutelle du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019.

### **4. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : M. M. LOBET, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN;

Pour la minorité : MM. A. FRANCOIS et P. KABONGO;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 d'IMIO par son email du 29 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour :

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur: Monsieur Eric SORNIN représentant des CPAS.

Considérant le plan stratégique 2020-2023, le plan financier 2020-2022 et les tableaux relatifs à la tarification des services pour l'année 2020.

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2020-2022;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2020;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la grille tarifaire 2020;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation en qualité d'administrateur de Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 12 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

### **5. IMAJE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : M. M. LOBET, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN

Pour la minorité : Mmes V. PETIT-LAMBIN et B. MINNE

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 16 décembre 2019 par son courrier du 25 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives :

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

- 1) Indexation de la participation financière des affiliés;
- 2) Budget 2020;
- 3) Plan stratégique 2020;
- 4) Démission d'un administrateur;
- 5) Démission d'un affilié;
- 6) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale;
- 7) Approbation du PV de l'AG du 17/06/19;
- 8) Présentation des différents services d'IMAJE.

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés de 2% à partir de février 2020 si l'indice pivot est dépassé en janvier 2020;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2020;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2020;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver la démission de Monsieur Jérôme HAUBRUGE, en qualité d'administrateur représentant le Province de Namur;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver la démission des Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) de Namur en qualité d'affilié;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver la démission de Monsieur Thierry DARON et la désignation de Monsieur Philippe LAMBERT en qualité de représentant à l'assemblée générale du CPAS d'Houyet;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'AG du 17/06/2019;
- CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;
- La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

## 6. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM Thierry JACQUEMIN, M. LOBET et Mme M. MARTIN

Pour la minorité : M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons;
5. Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (Cooptation Conseil d'administration);
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration);

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2020;
  - A l'unanimité des membres présents, de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2020 à 14.283,67 € (référence indice pivot 138.01) soit 24.380,80 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)
  - A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence pivot 138.01 de 1,7069);
  - A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);
  - A l'unanimité des membres présents, de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie l'Arrêté royal chaque année au 1er juillet,
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Antoine PIRET en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules EERDEKENS (Cooptation Conseil d'administration);
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'administration).
- CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;
- La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

## 7. BEP - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM Thierry JACQUEMIN, M. LOBET et Mme M. MARTIN

Pour la minorité : M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020;

Considérant que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle;

Considérant que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un "opt in";

Considérant les modifications apportées aux statuts du BEP pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord pour effectuer cet opt in;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur la version des statuts coordonnée;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

## **8. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY, V. DEJARDIN

Pour la minorité : M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP Expansion Economique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Assemblée générale Ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;

3. Approbation du Budget 2020;

4. Fixation des rémunérations et des jetons;

5. Désignation de Madame Patricia BRABANT en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration);

6. Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration);

7. Remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'intercommunale;

8. Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'intercommunale;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2020;

A l'unanimité des membres présents, de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP EXPANSION à dater du 1er janvier 2020 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 12.958,73 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence pivot 138.01 de 1,7069);

A l'unanimité des membres présents, de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie de l'Arrêté royal chaque année au 1er juillet;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Madame Patricia BRABANT en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine PIRET (Cooptation Conseil d'Administration);

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'Administration);

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Expansion Economique et aux délégués aux assemblées générales.

## **9. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY, V. DEJARDIN

Pour la minorité : M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP Expansion Economique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020;

Considérant que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle;

Considérant que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un "opt in";

Considérant les modifications apportées aux statuts du BEP Expansion Economique pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord pour effectuer cet opt in;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur la version des statuts coordonnée;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Expansion Economique et aux délégués aux assemblées générales.

## **10. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY, V. DEJARDIN

Pour la minorité : M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP Environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;

3. Approbation du Budget 2020;

4. Fixation des rémunérations et des jetons;

5. Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'Administration)

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2020;

A l'unanimité des membres présents, de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP Environnement à dater du 1er janvier 2020 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 12.958,73 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);

A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);

A l'unanimité des membres présents, de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie l'Arrêté royal chaque année au 1er juillet,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine MULLENS (Cooptation Conseil d'Administration);

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Environnement et aux délégués aux assemblées générales.

## **11. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY, V. DEJARDIN

Pour la minorité : M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP Environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020;

Considérant que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle;

Considérant que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un "opt in";

Considérant les modifications apportées aux statuts du BEP pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord pour effectuer cet opt in;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur la version des statuts coordonnée;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Environnement et aux délégués aux assemblées générales.

## **12. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY, V. DEJARDIN

Pour la minorité : M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP Crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;

3. Approbation du Budget 2020;

4. Fixation des rémunérations et des jetons;

5. Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration);

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2020;

A l'unanimité des membres présents, de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP Crématorium à dater du 1er janvier 2020 à 3.197,19 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 3.261,20 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);

A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);

A l'unanimité des membres présents, de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie de l'Arrêté royal chaque année au 1er juillet,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration);

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

## **13. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY, V. DEJARDIN

Pour la minorité : M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP Crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020;

Considérant que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle;

Considérant que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un "opt in";

Considérant les modifications apportées aux statuts du BEP Crématorium pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord pour effectuer cet opt in;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur la version des statuts coordonnée;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Crématorium et aux délégués aux assemblées générales.



#### 14. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, D. HOUGARDY, F. DE BEER DE LAER

Pour la minorité : MM. O. MOINET et P. KABONGO

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par son courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2016.

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.

3. Approbation du Budget 2020.

4. Fixation des rémunérations et des jetons.

5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration).

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2020;

A l'unanimité des membres présents, de fixer la rémunération annuelle brute du président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2020 à 11.426,94 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 19.504,64 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);

A l'unanimité des membres présents, de fixer la rémunération annuelle brute du vice-président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2020 à 4.861,44 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 4.958,48 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);

A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons / an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);

A l'unanimité des membres présents, de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons / an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);

A l'unanimité des membres présents, de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie l'Arrêté royal chaque année au 1er juillet,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Madame Bernadette MINEUR en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne SERMON (Cooptation Conseil d'Administration)

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

#### 15. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, D. HOUGARDY, F. DE BEER DE LAER

Pour la minorité : MM. O. MOINET et P. KABONGO

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 par son courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020;

Considérant que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle;

Considérant que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un "opt in";

Considérant les modifications apportées aux statuts d'IDEFIN pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord pour effectuer cet opt in;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts;

A l'unanimité des membres présents, de marquer accord sur la version des statuts coordonnée;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

#### 16. ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : M. M. LOBET, Mmes M. MARTIN et J.GOFFIN

Pour la minorité : MM. F. ROUXHET, P. KABONGO.

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 d'ORES Assets par son email du 4 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour :

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

- Plan stratégique 2020-2023.

Considérant le plan stratégique 2020-2023 proposé;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2020-2023.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 18 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets et aux délégués aux assemblées générales.

## **17. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM M. LOBET, F. DE BEER DE LAER et Mme J. GOFFIN;

Pour la minorité : Mme V. PETIT-LAMBIN et M. P. KABONGO;

comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par courriel du 8 novembre 2019 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022;

2. Projet de budget 2020;

3. Fixation de la cotisation statutaire 2020;

4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.

5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération.

7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau.

8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés.

9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes.

10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du service d'aide aux affiliés (SAA), version 2020.

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2020-2021-2022;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de budget 2020;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la fixation de la cotisation statutaire 2020 (1,5345€/hab.)

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la souscription de parts "égouttage" de la SPGE pour un montant de 779.877 € et leur libération au taux de 5% l'an ainsi que la demande aux communes concernées de souscrire et de libérer vis-à-vis de l'INASEP les mêmes montants suivant le détail repris dans le dossier s'y rapportant;

PREND ACTE de l'organisation d'un Conseil administration formatif le 16 octobre 2019 suivant les prescrits de l'article 31 des statuts et de la présence à ce Conseil d'administration de 14 administrateurs;

A l'unanimité des membres présents, de ratifier la nomination de Monsieur Pierre LAMOTTE de Gedinne tant au Conseil d'administration qu'au Comité de rémunération et ce pour le reste de la législature en cours (2018-2024)

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Madame Hélène LEBRUN de la commune de Houyet en remplacement de Monsieur Christian MATAGNE en Comité de contrôle de production/distribution d'eau pour le reste de la législature en cours (2018-2024);

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation des représentants des associés suivants au Service d'aide aux Associés pour le terme restant de la législature en cours 2018-2024:

- Ville de Chimay: MM. Auguste LABOUREIX et Bernard JACQMIN;

- Ville de Rochefort: Mme Corine MULLENS et M. Yvon HERMAN;

- Commune de Houyet: Mme Hélène LEBRUN;

- BEP: MM. Fabrizio CIPOLAT et Rémy FRERE;

- Commune de Havelange: MM. Jean GAUTHIER et Renaud DELLIEU;

- Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes: Mme Fanny GONZALEZ-VARGAS et M. Yves BINON;

A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la présentation du texte de règlement, de la cotisation et des tarifs relatifs au Service " Assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement - gestion publique de l'assainissement autonome" (AGREA-GPAA);

A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur les adaptations du règlement général du service d'aide aux affiliés de l'INASEP (SAA);

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la version 2020 des tarifs du Service d'Etudes des affiliés de l'INASEP,

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

## **18. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - CREATION D'UN SITE WEEBLY - CONVENTION AVEC LA FONDATION RURALE DE WALLONIE**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant l'accord du Ministre de la Ruralité en date du 17 février 2017 concernant l'accompagnement de la commune par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) à partir de 2018 ;

Considérant la convention d'accompagnement conclue entre la commune et la Fondation Rurale de Wallonie en vertu d'une décision du conseil communal du 26 avril 2018;

Considérant la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative à la désignation des membres du quart communal de la commission locale de développement rural;

Considérant que la phase de diagnostic de l'opération de développement rural (ODR) d'Eghezée est en voie de finalisation ;

Considérant que la constitution de la commission locale de développement rural (CLDR) se poursuit ;

Considérant qu'un outil de communication interactif entre ses membres et ceux des différents groupes de travail est nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci ;

Considérant que la FRW travaille habituellement avec des sites Weebly ;

Considérant que ce système constitue un genre d'intranet créé et alimenté par la FRW;

Considérant que son accès est limité à la commission locale de développement rural et aux membres des groupes de travail;

Considérant que par cette structure, la commune pourrait informer ses citoyens sur le déroulement de son opération de développement rural;

Considérant que la création et la gestion du site sont un service offert par la FRW à la Commune ;

Considérant le projet de convention proposé par la FRW pour la création et la gestion d'un site Weebly dédié à la CLDR d'Eghezée ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. – Le conseil communal approuve les termes de la convention à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie, relative à la création et à la gestion d'un site Weebly et annexée au présent arrêté.

Article 2. – Le présent arrêté accompagné de la convention est transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

ANNEXE 1

#### Contrat de création d'un site web

Entre la Fondation rurale de Wallonie, Fondation d'utilité publique, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.861.170, ayant son siège Rue Camille Hubert, 5 à 5032 ISNES, représentée par Corinne BILLOUEZ, Directrice opérationnelle, ci-après désignée « la FRW »

ET

La Commune d'Eghezée, représentée par son Bourgmestre, Monsieur R. DELHAISE et sa Directrice générale, Madame M-A. MOREAU, ci-après désignée « La Commune », agissant en exécution de la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 relative à la création d'un site Weebly dans le cadre de l'opération de développement rural d'Eghezée.

Il a été préalablement exposé ce qui suit

- 1) La FRW accompagne la Commune dans son opération de développement rural (ODR) selon une convention d'accompagnement signée par les deux parties en date du 26 avril 2018.
- 2) La FRW a créé une structure de site internet, qu'elle peut mettre à disposition des communes accompagnées pour permettre à celles-ci de communiquer avec la population sur l'avancement de leur opération de développement rural ODR.
- 3) La commune souhaite disposer d'un tel site internet ; elle demande donc à la FRW de le créer puis de le gérer.
- 4) La FRW accepte cette mission aux conditions prévues dans la présente convention.

Il a ensuite été convenu ce qui suit

#### 1. Objet du contrat

La commune a confié à la FRW la mission de concevoir et de réaliser un site internet accessible sur le Web.

Pour ce faire, la FRW utilisera une structure de site, une conception graphique et un système de consultation et de navigation identiques à ce qui est proposé à d'autres communes accompagnées.

La FRW prendra à sa charge l'enregistrement du nom de domaine qui sera du type .info, l'hébergement, la maintenance et la sécurisation du site.

La FRW contribuera à la promotion du site et son référencement.

#### 2. Responsabilité de la FRW

La FRW entend mettre en œuvre les moyens adéquats pour gérer le site. Cependant elle n'assume aucune obligation de résultat. Notamment, l'accès au site et son inviolabilité contre des intrusions dépendent de circonstances et d'infrastructures que la FRW ne maîtrise pas.

La FRW ne peut être tenue responsable d'une quelconque suspension du service.

La FRW décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite du contenu du site.

#### 3. Collaboration entre les parties – remise des éléments informationnels

La commune contribuera à fournir le contenu informationnel du site en veillant à respecter toutes les règles qui pourraient empêcher, limiter ou réglementer la diffusion d'une information (notamment les codes de conduite et d'éthique sur le web, le respect de la vie privée, la protection des droits intellectuels).

La FRW pourra refuser, suspendre ou annuler la mise en ligne de toute information dont elle pourrait penser qu'elle viole une disposition légale ou réglementaire.

#### 4. Gratuité de la gestion du site

La création et la gestion du site faisant l'objet de la présente convention sont un service offert par la FRW à la Commune.

#### 5. Droits intellectuels

Il n'est pas prévu que la FRW effectue ou fasse effectuer des développements logiciels spécifiques. Elle se limitera à faire vivre le site en incorporant dans la trame existante les informations relevant de l'ODR de la Commune.

La Commune veillera à ne demander la mise en ligne que de documents du domaine public, de documents sur lesquels elle détient les droits ou de documents appartenant à un tiers pour lesquels elle a obtenu les autorisations nécessaires.

#### 6. Durée du contrat

Pour héberger le site, la FRW souscrit un abonnement annuel auprès d'un hébergeur reconnu ; la présente convention est donc conclue pour une durée d'un an renouvelable prenant cours à la date de mise en ligne. Chaque partie pourra y mettre fin moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la date anniversaire de la mise en ligne.

Chaque année, la FRW et la Commune feront le point sur l'intérêt de maintenir l'abonnement. Il pourrait ainsi être décidé d'abandonner le projet si le site se révélait peu animé ou peu fréquenté.

#### 7. Liens hypertextes

La FRW placera à un endroit approprié du site la mention de sa qualité de gestionnaire dudit site avec un lien hypertexte vers sa homepage et la homepage communale. La FRW et la Commune placeront sur leur propre site un lien hypertexte renvoyant au site dont question dans la présente convention.

Fait à Eghezée, le .....

En deux exemplaires, chaque partie conservant le sien.

Pour la Commune,

R. DELHAISE,

Pour la Fondation Rurale de Wallonie,

Corinne BILLOUEZ

## 19. CONTRAT-PROGRAMME 2019-2023 DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;  
Vu le PST 2018-2024, en particulier l'objectif stratégique 15, décliné en objectif opérationnel 15.1 (AP 15.1.1 - subside au centre culturel "ECRIN" contrat-programme);  
Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;  
Vu l'arrêté ministériel daté du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel d'Eghezée, en particulier l'article 2 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 portant l'engagement de la commune à verser un subside annuel de fonctionnement de 135.000 EUR et l'avis positif rendu par le directeur financier à cette occasion;  
Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 2016 relatif à l'accord de principe sur l'occupation prolongée pour une durée minimale de 10 ans du centre culturel d'Eghezée par l'asbl ECRIN dans le cadre des travaux d'aménagement d'un accès destiné aux personnes à mobilité réduite, l'installation d'un ascenseur et d'un gradin mobile;  
Considérant le contrat-programme 2019-2023 reçu en date du 22 août 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Considérant l'article 8 du contrat-programme, par lequel la commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de fonctionnement de 135.000 EUR, indexée conformément à l'article 75 du décret ;  
Considérant les engagements de la commune, en termes de mise à disposition des infrastructures et du personnel d'entretien;  
Considérant la convention conclue entre l'asbl " Centre culturel Ecrin" et l'asbl "COGES" chargée de la gestion des infrastructures dont la durée devrait être limitée à la durée du contrat de gestion passé entre la commune et l'asbl "COGES";  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2019,  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/11/2019,  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE  
Article 1<sup>er</sup>. - Le contrat-programme du Centre culturel d'Eghezée pour la période 2019-2023 tel qu'il a été transmis par la Fédération Wallonie-Bruxelles est approuvé.  
Article 2. - L'arrêté est notifié à la Communauté française - Direction des centres culturels, à l'asbl "Centre culturel Ecrin d'Eghezée", au directeur financier de la commune d'Eghezée.

## 20. CAHIER DES CHARGES POUR L'INTEGRATION D'UNE OEUVRE D'ART DANS L'ESPACE PUBLIC - APPROBATION DE L'APPEL A PROJET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 1122-30 et L1222-3  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 42, §1er, 1°, d, i);  
Vu l'arrêté du collège provincial de Namur du 12 septembre 2019 par lequel ce dernier octroie des subsides à la commune d'Eghezée dans le cadre du "Partenariat Province/Communes - appel à projet 2017/2019" pour la réalisation de la fiche 19 intitulée "Intégration d'une œuvre d'art dans l'espace public";  
Vu la décision du collège communal du 24 juin 2019 de confier à l'asbl "Centre culturel Ecrin" l'organisation du processus participatif et l'accompagnement de la commune pour la réalisation de la fiche 19 susmentionnée;  
Considérant que l'objet du marché est la création d'une œuvre d'art au terme d'un processus de sélection ;  
Considérant le projet de cahier des charges définissant les modalités de l'appel à projets pour la sélection des artistes ;  
Considérant le montant définitif de l'investissement (conception et réalisation de l'œuvre d'art) s'élève à environ 37.000 EUR;  
Considérant l'article 124/725-60 du budget extraordinaire et le n° de projet 2019/20-02;  
Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2019;  
Considérant l'avis positif avec remarques du directeur financier remis en date du 18/11/2019 ;  
Considérant l'avis de légalité du directeur général adjoint en réponse aux remarques du directeur financier;  
Entend l'intervention de Mme A. HERREZEEL, conseillère communale, au sujet de la priorité aux artistes de la commune ;  
Entend le commentaire de Mme P. BRABANT, conseillère communale, portant sur l'opportunité du lieu choisi (sécurité, visibilité) ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :  
Article 1<sup>er</sup>. - La sélection d'un artiste chargé de la conception et de la réalisation d'une œuvre d'art intégrée dans l'espace public est traitée suivant la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1er, 1°, d, i), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.  
Le cahier des charges définissant les modalités de l'appel à projets relatif à la sélection de l'artiste est approuvé tel qu'il est annexé. Cet appel à projet se déroule en deux phases distinctes.  
Article 2. - La délibération est notifiée à la Province - Service des arts plastiques - M. Luyten - qui est chargé de recevoir les dossiers de participation des artistes.  
Une copie est transmise à l'asbl "Centre culturel Ecrin" qui accompagne la commune dans l'organisation du processus de sélection artistique.

### ANNEXE 1

#### **Intégration d'une œuvre d'art dans la Commune d'Eghezée – Quartier de la Gare**

Appel à projets lancé jusqu'au 28 février 2020

##### Article 1. Introduction

La Commune d'Eghezée lance un appel à projets en vue de l'installation d'une œuvre d'art dans le quartier de la Gare. Sa volonté, et celle des citoyens impliqués dans le processus, est de soutenir la création artistique contemporaine et d'offrir à un/des artistes d'investir de leur création l'espace public tout en encourageant, chez les habitants de la commune la sensibilisation et la familiarisation avec la création contemporaine.

Le programme artistique du projet a par ailleurs été rédigé au terme d'une réflexion avec les citoyens de la Commune.

L'œuvre intégrée à l'espace public sera pérenne.

La participation à cet appel à projets entraîne pour le participant l'acceptation inconditionnelle du présent règlement. L'interprétation de celui-ci est laissée à l'appréciation des organisateurs qui pourront prendre les décisions et les mesures qu'ils jugent utiles.

## Article 2. Déroulement de l'appel à projets

La procédure de sélection des projets se déroule en deux phases :

### A. L'appel à projets - phase 1

Cet appel est ouvert à tous et vise à solliciter des candidatures destinées à désigner un minimum de 4 projets pour participer au concours portant sur la conception d'une intégration artistique dans le quartier de la Gare à Eghezée.

Le comité de sélection retiendra donc un minimum de 4 propositions sur base de l'examen des dossiers de candidature.

Aucun budget n'est prévu durant cette phase 1 pour le défraiement des artistes.

### B. Le concours de projets - phase 2

Cette seconde phase correspond au concours restreint concernant le minimum des 4 candidats retenus par le comité de sélection. Il vise à permettre à ces artistes d'affiner leur(s) proposition(s) et de les défendre lors d'un jury final. A l'issue de cette seconde phase, le jury sélectionnera le projet lauréat.

Un budget global de 40000 euros TTC est réservé au projet ; il couvre les défraiements des candidats retenus qui s'engageront dans la phase 2 afin d'approfondir leur proposition artistique, ainsi que les honoraires de conception, de même que la production et l'installation du projet lauréat. Il comprend également un montant réservé à l'inauguration de l'intégration une fois celle-ci finalisée.

## Article 3. Localisation et Programme artistique

### Eléments indicatifs souhaités :

Au terme d'une réflexion menée avec ses citoyens, il apparaît que la création qui s'installera à Eghezée devrait veiller prioritairement à :

- Embellir le quartier, être visible et éventuellement colorée
- Faire vivre le quartier et le lieu notamment en insufflant un caractère vivant par l'association ou la suggestion de l'élément eau et/ou de la lumière et/ou la nature et/ou d'éléments réfléchissants, et/ou des jeux de transparence.
- Etre interactive et éventuellement ludique, évolutive voire associer les habitants dans sa réalisation
- Donner un sentiment d'appartenance à Eghezée dans sa globalité (16 villages)
- Porter un message, une symbolique qui soit en relation avec ce qui crée des ponts entre les gens ou les villages, et qui fasse référence au lien, au rassemblement.
- Etre compréhensible par tous, mais en même temps ne pas se dévoiler trop et surprendre.

### Localisations possibles de l'intervention :

- L'intégration de l'œuvre est prévue dans l'espace public dans le quartier de la Gare à Eghezée.

### Obligations :

- Les aspects de durabilité seront intégrés dans la conception du projet
- La réalisation de l'intégration s'inscrira dans une enveloppe budgétaire de 37000 €, TVA et honoraires et transport compris.
- Une attention particulière sera portée sur la gestion de l'œuvre, notamment dans les questions relatives à la sécurité, l'entretien et la résistance au vandalisme.

### Contraintes techniques :

Les candidats s'assureront que leur proposition respecte les contraintes techniques ; entre autres, le respect des normes de stabilité, de résistance au vent et à la corrosion, de gestion des matériaux et éléments naturels ou artificiels éventuellement utilisés. Une attention particulière sera accordée à une gestion responsable des éventuelles consommations en eau et électricité.

Les candidats sont tenus de signaler dans leur dossier l'existence, pour certains matériaux ou techniques d'exécution, de délais importants d'approvisionnement, de mise en œuvre ou autre. La rubrique « signalements particuliers » du canevas annexé est prévue à cet effet.

## Article 4. Informations et contacts

Pour toute question concernant le présent appel à projets, les candidats sont invités à prendre contact avec :

Pour les questions techniques : Monsieur François PIEDBOEUF de l'Administration communale d'Eghezée 081/810155

Pour les questions financières : Madame Anne BLAISE de l'Administration communale d'Eghezée 081/810149

Pour les questions artistiques ou d'intégration socio-culturelle Mr Philippe Luyten du Secteur Arts Plastiques et Territoires de la Province de Namur philippe.luyten@province.namur.be ou Laurence Garot, animatrice au Centre culturel d'Eghezée laurence.garot@ecrin.be

Une visite est programmée sur site afin de faire découvrir les lieux et répondre aux préoccupations des candidats : le 8 janvier 2020 à 14h

## Article 5. Dossier de participation

Le dossier rédigé en français sera impérativement et uniquement envoyé sous format numérique (PDF) en respectant le canevas annexé. Un seul dossier sera accepté par participant ou équipe de participants.

Pour être recevable, il sera constitué des éléments suivants :

1. Déclaration d'intentions (en 1 page A4 maximum)
2. Curriculum Vitae (en 1 page A4 maximum)
3. Croquis de la/des proposition(s) artistique(s) (en 1 page A3 maximum par proposition)
4. Projets antérieurs réalisés dans l'espace public (max. 5 photos en haute définition avec une brève description matérielle comprenant la date de réalisation et le lieu d'implantation pour chacune des pièces présentées)
5. Signalements particuliers en cas de nécessité pour certains matériaux et/ou techniques d'exécution de délais importants d'approvisionnement et/ou de mise en œuvre, et/ou en cas de besoin spécifique d'aide à la réalisation

## Article 6. Date et conditions de remise des candidatures

Les dossiers de participation doivent être envoyés au plus tard le 28 février 2020 à minuit, dernier délai, à l'adresse électronique de Monsieur Philippe Luyten du Service Arts plastiques de la Province de Namur à l'adresse [philippe.luyten@province.namur.be](mailto:philippe.luyten@province.namur.be) ou par courrier, Service de la Culture, Avenue Reine Astrid, 22a 5000 Namur.

## Article 7. Jury de sélection

### A. Composition

Le jury de sélection est composé de membres représentant l'Administration communale d'Eghezée, la Province de Namur, les associations locales et les citoyens.

Les membres artistes de ce comité de sélection sont empêchés de déposer leur candidature à cet appel.

### B. Procédure

Appel à projets - phase 1 : Le Comité de sélection se réunira en vue de l'analyse des dossiers de candidature et définira sa méthode de travail. Pour les décisions qui ne recueillent pas d'emblée l'unanimité, il sera procédé à un débat préalablement au vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Concours de projets - phase 2 : Les candidats retenus seront invités à affiner leur projet et à le présenter devant le jury de sélection en juin 2020, la date sera déterminée ultérieurement et leur sera précisée. A l'issue des présentations face au jury de sélection, ce dernier délibèrera et procèdera à la désignation du projet lauréat. Pour les décisions qui ne recueillent pas d'emblée l'unanimité, il sera procédé à un débat préalablement au vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

### C. Critères de sélection

Le Comité de sélection retient pour la phase 1, un minimum de 4 propositions qu'il juge les plus aptes à répondre aux objectifs de l'initiative et à ses contraintes. Pour la phase 2, il retient le projet lauréat.

Les critères de sélection pour la phase 1 sont :

- La pertinence de la note d'intention
- Le curriculum vitae
- L'ensemble de la démarche et de la proposition artistique
- Les intégrations déjà réalisées dans l'espace public

Aucun défraiement n'est prévu pour cette phase 1 du projet.

Les critères de sélection pour la phase 2 sont :

- Les qualités d'intégration de l'œuvre dans son environnement
- Les qualités esthétiques et la valeur intrinsèque de l'œuvre (créativité, originalité, respect du programme artistique ...)
- Les qualités techniques des conditions de mise en œuvre, de pérennité, de sécurité, de maintenance et d'entretien

Un défraiement est prévu pour cette phase 2 du projet dans les limites prévues à l'article suivant du présent règlement.

#### Article 8. Défraiements

Aucun défraiement des artistes n'est prévu durant la phase 1.

A l'issue de la phase 2, les candidats dont les projets ne seront pas retenus recevront un défraiement qui sera versé après entérinement de l'avis du jury. Le jury se réserve néanmoins le droit de ne pas attribuer de défraiement aux candidats dont il jugerait les propositions affinées non conformes ou insuffisantes par rapport au programme et à ses contraintes.

Le lauréat du concours de projets ne reçoit quant à lui pas de défraiement.

#### Article 9. Réalisation du projet retenu

Par l'organisation du présent concours, les organisateurs ne seront pas engagés à faire réaliser le projet lauréat. Si un projet s'avère irréalisable, il pourra être fait appel à un candidat non retenu. Dans ce cas, le défraiement éventuellement reçu serait déduit de l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation du projet.

Si les organisateurs s'engagent à faire réaliser le projet retenu, la participation au concours contraint le créateur à la réalisation de son projet. Les organisateurs peuvent décider de ne réaliser aucun projet et dans ce cas, le lauréat recevra également un défraiement.

Une convention sera établie avec le lauréat en vue de la réalisation de son projet.

Relativement aux prestations d'un lauréat, celui-ci devra

- constituer un dossier d'exécution qui tiendra compte des remarques formulées par le jury sur la proposition présentée et qui contiendra tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet (plan d'ensemble, plans de détails artistiques et techniques, mise au point du descriptif de l'aménagement, note précise sur le coût de l'intervention, note de calculs et plans de stabilité établis par un bureau d'études en stabilité)
- exécuter, le cas échéant, certains travaux nécessitant son intervention directe
- assurer le contrôle artistique et technique des travaux
- participer à la réception provisoire et à la réception définitive, au plus tôt un an après la réception provisoire
- fournir une notice explicative sur l'entretien de l'œuvre
- fournir une courte notice de présentation de l'œuvre, à des fins de signalisation et de communication

Après la désignation du projet et durant sa réalisation, la Commune d'Eghezée assure un rôle de suivi et de conseil auprès de l'artiste. Il lui est demandé de tenir la Commune régulièrement informée des adaptations apportées au projet artistique, que ce soit au cours de l'élaboration du dossier d'exécution ou durant sa réalisation.

#### Sur les dossiers de participation :

Les documents des dossiers sélectionnés deviennent la propriété de l'Administration communale d'Eghezée. Leur(s) auteur(s) en conserve(nt) la propriété intellectuelle.

Les organisateurs ont le droit de publier les projets, moyennant la mention de leur(s) auteur(s) respectif(s). Les lauréats peuvent utiliser leurs documents primés à des fins d'exposition ou de publication, à la condition qu'ils mentionnent les organisateurs, l'Administration communale d'Eghezée.

#### Sur l'œuvre réalisée :

L'artiste est le propriétaire des droits intellectuels sur l'ensemble du projet qu'il a conçu.

Une plaquette mentionnant l'artiste, le titre éventuel et quelques lignes de présentation de son œuvre pourra éventuellement être intégrée à proximité de celle-ci.

#### Sur la communication :

Les projets sélectionnés pourront faire l'objet de communications, d'éditions et/ou de publications spécifiques en lien avec le programme, diffusées à titre gratuit ou onéreux. Dans ce cadre, les artistes cèdent leurs droits aux organisateurs moyennant la mention des auteurs et des titres des projets et des œuvres.

#### Article 10. Assurance

S'ils le jugent utile, il appartient aux participants d'assurer individuellement leurs documents.

Pour l'exécution de leur mission, le lauréat devra donner la preuve que son activité professionnelle est couverte par une assurance en responsabilité civile.

#### Article 11. Litiges

Tout litige relatif à ce concours sera soumis au jury. La décision du jury sera prise à la décision simple des voix, et aura force obligatoire pour toutes les parties.

Tout litige à ce concours qui n'aurait pas été réglé est de la compétence exclusive du tribunal de l'arrondissement de Namur.

#### Article 12. Résultats

Après délibération du jury, les organisateurs informeront les participants des résultats du concours.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;  
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;  
Considérant l'objectif opérationnel "O.S.17. Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif stratégique "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif" et plus particulièrement l'action projet "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant la demande des Scouts d'Eghezée datée du 23 octobre 2019 pour l'obtention d'un subside, pour le bon fonctionnement de leurs activités ;  
Considérant l'appel téléphonique, du 25 novembre 2019, de Monsieur Ponette, ancien responsable de l'association Les 13+ de Mehaigne, nous informant que celle-ci ne souhaite pas recevoir le subside, étant donné que l'association n'existe plus et n'a fait aucune activité cette année ;  
Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs ;  
Considérant les crédits des articles 761/332-02 et 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019, respectivement d'un montant de 4 000 € et 13 600 € ;  
Sur la proposition du collège communal,  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 4 000 € aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il est réparti comme suit :

Dhuy	Patro Notre Dame	950 €
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée	450 €
	Ecole Buissonnière Asbl	450 €
	Patro d'Eghezée	450 €
	Louveteaux Harlue	350 €
	Les scouts	350 €
Leuze	ONE (Office National de l'Enfance)	250 €
	Les Cro'mignon asbl	450 €

Article 2. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 13 600 € aux associations actives dans le domaine de la culture et des loisirs. Il est réparti comme suit :

Aische	Comité des fêtes d'Aische-en-Refail	541 €
Branchon	Le Bled de Branchon Asbl	541 €
Boneffe	Boneffe Events	541 €
Dhuy	Comité d'Animation des Trois Villages	
	CA3V	541 €
	Asbl Li Fiesse des Boscailles	541 €
Eghezée	Amnesty International Groupe 127	386 €
	Femmes Prévoyantes Socialiste d'Eghezée	386 €
	Solidarité Saint-Vincent de Paul	541 €
	Fréquence Eghezée	541 €
Hanret	Comité du Grand Feu	541 €
	Festival BD	541 €
Harlue	Les amis du site d'Harlue	309 €
Leuze	Leuze Calyptus	618 €
	Comité des fêtes de Leuze	773 €
	Asbl PICREN (PAC NEW) Eghezée	386 €
Liernu	Confrérie du Gros Chêne de Liernu	541 €
	Corporation du Grand feu de Liernu	541 €
Longchamps	Comité des fêtes de Longchamps	541 €
Mehaigne	Les Gens de Mehaigne	541 €
Noville	Amicale de Noville-sur-Mehaigne	541 €
Saint-Germain	Comité des fêtes de Saint-Germain	541 €
Warêt	Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	541 €
	Grand-feu Warêt-la-Chaussée	541 €

Article 3. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 309 € aux sections de l'action catholique rurale féminine (ACRF), à savoir :

Section d'Eghezée  
Section de Leuze  
Section de Saint-Germain  
Section d'Upigny  
Section de Warêt-le-Chaussée

Article 4. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs.

Article 5. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2020 : Factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.

Article 6. - Les subventions reprises à l'article 1er du présent arrêté sont engagées à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019. Les subventions reprises aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont engagées à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Article 7. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 8. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 9. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

## 22. SUBSIDES 2019 - CLUBS SPORTIFS - REPARTITION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le formulaire transmis par chacun des clubs dans le cadre de l'attribution de subsides 2019 destinés à couvrir leurs frais de fonctionnement ;

Considérant les pièces annexées à ce formulaire à savoir, des justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement de l'année 2019 et un listing des membres du club ;

Considérant que le calcul de répartition des subsides se base sur des points attribués en fonction du nombre de jeunes affiliés au club âgés de moins de dix-huit ans et évoluant dans les équipes ou groupes de jeunes;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'apport d'une aide financière pour les frais de fonctionnement rencontrés par les clubs sportifs de la commune d'Eghezée qui encadrent et forment des jeunes sportifs âgés de moins de dix-huit ans ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que les clubs bénéficiaires ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment;

Considérant le crédit de 22 000 EUR prévu à l'article 764/332-02 du budget 2019;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention aux bénéficiaires suivants :

Association de fait ACNAM, aikido: 386 EUR

Asbl B.C. EGHEZEE, basket: 2 316 EUR

Association de fait BADCLUB EGHEZEE, badminton: 1 737 EUR

Asbl E.A.G., gymnastique: 4 149 EUR

Association de fait ALEMANIA TAVIERS, foot en salle: 386 EUR

Asbl AGATSUKAN, ju-jitsu et iaido: 579 EUR

Asbl MOO DO FIGHTING EGHEZEE, moo do fighting: 1 447 EUR

Association de fait PELOTE WARETOISE, balle pelote: 289 EUR

Asbl ENTENTE HESBIGNONNE, football: 4 149 EUR

Asbl R.J. AISCHE, football: 4 246 EUR

Asbl T.T. LEUZE 65, tennis de table: 482 EUR

Asbl TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE, karaté: 868 EUR

Asbl WA-JUTSU CLUB EGHEZEE, wa-jitsu: 965 EUR

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir leurs frais de fonctionnement 2019.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires, qui n'ont pas transmis toutes les pièces utiles lors de l'introduction de leur dossier, transmettent à la commune d'Eghezée pour le 31 décembre 2019 au plus tard une copie des factures des frais de fonctionnement 2019 acquittées ou accompagnées d'un extrait de compte attestant de leur paiement.

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires qui n'ont pas transmis toutes les pièces utiles lors de l'introduction de leur dossier.

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

### **23. ASBL JEUNESSE TAVIETOISE - SUBSIDE POUR L'ACHAT D'UN TRACTEUR-TONDEUSE - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du conseil communal du 23 mai 2019 relative à l'octroi d'une subvention d'un montant de 2250 EUR à l'asbl Jeunesse Taviétoise pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du club;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le représentant de l'asbl Jeunesse Taviétoise, a introduit par courriel reçu le 24 octobre 2019, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat d'un tracteur-tondeuse et d'une preuve de paiement du 25 octobre 2019 d'un montant de 6 200 EUR vers Monsieur M. P. , particulier, qui a vendu la machine;

Considérant que le vendeur a fourni un écrit daté du 22 octobre 2019 par lequel il déclare avoir vendu un tracteur-tondeuse à la Jeunesse Taviétoise pour la somme de 6 200 EUR;

Considérant qu'il est regrettable que l'achat ait été réalisé auprès d'un particulier sans aucune garantie pour l'acheteur ;

Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les activités de l'asbl Jeunesse Taviétoise se déroulent sur un terrain communal situé à Taviers, route de la Hesbaye ;

Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise a reçu une subvention de la Commune d'Eghezée pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du club et que cet investissement se serait avéré inutile sans une tonte régulière du terrain;

Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise ne disposait plus d'une machine en ordre de fonctionnement pour pouvoir assurer les tontes de son terrain;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20190078 Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 4 650 EUR à l'asbl Jeunesse Taviétoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais l'achat d'un tracteur-tondeuse.

Article 3. - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **24. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - COMPTE 2018**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;



Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 4 septembre 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 10 septembre 2019;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 12 septembre 2019, reçue à l'administration communale le 16 septembre 2019, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Vu la décision du conseil communal du 24 octobre 2019 de proroger le délai imparti pour statuer sur le compte 2019 de la fabrique d'église de Branchon;

Considérant que les dépenses inscrites au compte 2018 ne peuvent dépasser le crédit alloué au budget ou en modification budgétaire de l'exercice 2018;

Considérant qu'il apparaît que des dépenses ont été effectuées aux articles 50J 'logiciel de gestion' et 60 'frais de procédure', alors qu'aucun crédit n'était prévu au budget et que le disponible du Chapitre II ne permettait plus de transferts de crédits pour couvrir ces dépenses supplémentaires ;

Considérant dès lors que les dépenses inscrites aux articles 50J 'logiciel de gestion' et 60 'frais de procédure' doivent être rejetées provisoirement et être réinscrites au budget 2020 de la fabrique d'église, à l'article 61 des dépenses ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 23 octobre 2019;

Considérant la proposition du collège communal de rejeter provisoirement les dépenses inscrites aux articles 50J 'logiciel de gestion' et 60 'frais de procédure' susvisées ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes 18 C et 19 des recettes et 45, 46 et 48 des dépenses:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 C (rec)	Remboursement chèque ALE	0,00 €	5,35 €
19 (rec)	Reliquat du compte 2017	14.160,13 €	14.837,99 €
45 (dép)	Papier, plumes, encre, ...	69,25 €	52,50 €
46 (dép)	Frais de téléphone, lettres, ...	46,10 €	10,00 €
48 (dép)	Assurances	1.571,93 €	1.360,98 €
50 J (dép)	Logiciel de gestion	100,00 €	0,00 €
60 (dép)	Frais de procédure	1.091,37 €	0,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 4 septembre 2019 et par l'Évêque en date du 12 septembre 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 C (rec)	Remboursement chèque ALE	0,00 €	5,35 €
19 (rec)	Reliquat compte 2017	14.160,13 €	14.837,99 €
45 (dép)	Papier, plumes, encre, ...	69,25 €	52,50 €
46 (dép)	Frais de téléphone, lettres, ...	46,10 €	10,00 €
48 (dép)	Assurances	1.571,93 €	1.360,98 €
50J (dép)	Logiciel de gestion	100,00 €	0,00 €
60 (dép)	Frais de procédure	1.091,37 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.332,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	15.537,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.837,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.868,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.413,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.870,24 €
Dépenses totales	6.281,81 €
Résultat	11.588,43 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Emmanuelle HOCK, trésorière de la fabrique d'église de Branchon
- L'Évêché de Namur

## 25. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - COMPTE 2018

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 28 octobre 2019;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 28 octobre 2019, reçue à l'administration communale le 30 octobre 2019, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-après, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte :

- art 6d : 15,40 € au lieu de 20,00 € comme indiqué, le total du Ch I reste correct, à savoir 1.268,18 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date 31 octobre 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dép)	Remise allouée au trésorier -->svt paiement effectué	96,16 €	91,96 €
48 (dép)	Assurances -->svt pièces jointes	181,02 €	180,02 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 octobre 2019 et par l'Evêque en date du 28 octobre 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dép)	Remise allouée au trésorier	96,16 €	91,96 €
48 (dép)	Assurances	181,02 €	180,02 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.942,14 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	6.418,54 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.648,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.268,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.028,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	9.360,68 €
Dépenses totales	3.296,88 €
Résultat	6.063,80 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Jeanne-Marie D'ANS, trésorière de la fabrique d'église de Bolinne
- L'Evêché de Namur

## 26. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 octobre 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 28 octobre 2019;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 28 octobre 2019 et reçue à l'administration communale le 30 octobre 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 31 octobre 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé -->svt compte 2018 et budget 2019 approuvés	6.059,30 €	4.021,18 €
50 d (dép)	Sabam, Simin, Uradex -->svt recommandation Evêché	50,00 €	55,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 octobre 2019 et par l'Evêque en date du 28 octobre 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	6.059,30 €	4.021,18 €
50 d (dép)	Sabam, Simin, Uradex	50,00 €	55,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.430,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €

Recettes extraordinaires totales	4.021,18 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.021,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.592,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.664,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	6.451,52 €
Dépenses totales	4.256,46 €
Résultat	2.195,06 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Jeanne-Marie D'ANS, trésorière de la fabrique d'église de Bolinne
- L'Evêché de Namur

## 27. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER - SITUATION AU 30/06/2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2;

Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse du Directeur Financier;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 juin 2019 établi par M. Michel DUBUISSON le 28 octobre 2019;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2019.

## 28. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 8 octobre au 4 novembre 2019:

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 au L3132-2; du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Délibérations du conseil communal du 26 septembre 2019 relatives aux règlements fiscaux suivants:

- Taxe communale sur les secondes résidences - exercices 2020 à 2025;
- Taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne - exercices 2020 à 2025;
- Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

DECISIONS: APPROUVEES

Délibération du conseil communal du 26 septembre 2019 relative à la redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la Commune d'Eghezée pour les années scolaires 2019-2020 à 2025-2026;

DECISION: APPROUVEE

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Délibération du collège communal du 19 septembre 2019 relative à l'attribution de marché de fournitures ayant pour objet: "Location de décorations lumineuses de fin d'année".

DECISION: EXECUTOIRE

## DIVERS

Intervention de Mme B. MINNE au sujet de l'attitude du collège communal par rapport au projet éolien de Boneffe.

M. D. VAN ROY, a répondu en rappelant la procédure au conseil d'état, le principe de précaution et la compétence du collège communal lors de travaux sur les voiries communales ;

Interpellation de Mme A. HERREZEEL quant au soutien de la commune aux initiatives des jeunes entrepreneurs, aux coopérations citoyennes.

Mme V. HANCE a souligné que de nombreuses initiatives privées émergeaient, qu'elles n'étaient pas assez organisées entre elles et que dans ce contexte, il était difficile d'envisager un réel soutien.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

**Séance à huis clos**

## 29. DEMISSION D'UN OUVRIER COMMUNAL POUR MISE A LA PENSION – ACCEPTATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-21, L1122-30;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, l'article 158;

Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les dispositions administratives et pécuniaires, applicables au personnel communal non statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour, et en particulier l'article 100 relatif à la cessation des fonctions pour mise à la pension ;

Vu l'arrêté du collège échevinal du 30 décembre 1986 relatif à la désignation de Monsieur Jules FALQUE, né à Namur, le 04 juillet 1955, et domicilié à 5310 EGHEZEE, Rue de l'Aurore, 13, en qualité d'agent contractuel subventionné, au grade d'ouvrier qualifié A à temps plein, sous contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er janvier 1987 ;

Vu l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 31 mars 1998 relatif à la redésignation de Monsieur Jules FALQUE, précité, en qualité d'agent contractuel subventionné, au grade d'ouvrier E3 à temps plein, sous contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er janvier 1998 ;

Considérant le courrier reçu le 14 octobre 2019 par lequel Monsieur Jules FALQUE, précité, ouvrier E3 à titre d'agent APE à la commune d'Eghezée depuis le 1er janvier 1987, atteindra l'âge de 65 ans le 04 juillet 2020 et souhaite prendre sa retraite à partir du 1er août 2020 ;

Considérant que Monsieur Jules FALQUE remplira les conditions pour pouvoir prétendre à la pension de retraite le 1er août 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La démission présentée par Monsieur Jules FALQUE, de ses fonctions d'ouvrier E3, à titre d'agent APE, est acceptée et prend effet le 1<sup>er</sup> août 2020.

Article 2. - Le présent arrêté est transmis à Monsieur Jules FALQUE, à 5310 EGHEZEE.

### 30. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT VERS L'ASBL « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE »

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation locale, les articles L1122-21, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs ;  
Vu la Nouvelle loi communale, l'article 144bis relatif à la dérogation de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 20 décembre 2018 fixant les modalités de gestion, d'usage et d'occupation du hall omnisports communal, situé rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, par l'asbl « Centre Sportif d'Eghezée » pour une période limitée à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

Vu l'arrêté du conseil communal du 20 décembre 2018 relatif à la mise à disposition de Monsieur Olivier ROBRECHT, domicilié chaussée de Louvain, 18, boîte 4 à 5310 EGHEZEE, au grade d'ouvrier E3, à titre d'agent APE et à temps plein vers le centre sportif;  
Vu l'arrêté du collège communal du 4 novembre 2019 relatif à la désignation de Monsieur Julien RONVAUX au grade d'ouvrier (E1), à titre d'agent APE et à temps partiel (4/5), sous contrat de travail de remplacement à partir du 12 novembre 2019 jusqu'à la veille du jour ouvrable de la reprise de Monsieur Olivier ROBRECHT, titulaire en incapacité de travail pour maladie, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2019 ;

Considérant que cette association compte au moins un membre désigné par le conseil communal au sein de l'organe d'administration ;

Considérant que la gestion quotidienne de cette infrastructure, ainsi que sa conservation, impliquent la prise en charge de diverses tâches ;

Considérant la volonté du conseil communal de promouvoir le sport, notamment en le rendant plus accessible à tous ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition ;

Considérant le projet de convention tripartite touchant aux conditions, à la durée et à la nature des missions confiées, arrêté par le collège communal en date du 4 novembre 2019;

Considérant que cette mise à disposition constitue une subvention ;

Considérant que l'association ne doit restituer aucune subvention ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. La commune met à la disposition de l'asbl « centre sportif » Monsieur Julien RONVAUX, domicilié rue du bocage 25, 5310 Eghezée, au grade d'ouvrier E1, à titre d'agent APE et à temps partiel (4/5), sous contrat de travail de remplacement de Monsieur Olivier ROBRECHT à partir du 12 novembre 2019 jusqu'à la veille du jour ouvrable de la reprise de Monsieur Olivier ROBRECHT, titulaire en incapacité de travail pour maladie.

Article 2. La convention tripartite de mise à disposition de Monsieur Julien RONVAUX par la commune en faveur l'asbl « Centre Sportif » est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 3. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

La subvention comprend le traitement brut, les diverses allocations, les cotisations patronales, les primes d'assurances et les autres frais liés à l'agent.

Article 4. Le présent arrêté et un exemplaire de la convention de mise à disposition signé par les trois parties sont transmis à Monsieur Julien RONVAUX et à l'asbl « centre sportif ».

ANNEXE 1

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel communal APE vers l'asbl centre sportif dans le cadre de l'article 144 bis de la nouvelle loi communale.

Entre :

L'employeur,

La commune d'Eghezée,

Dont le siège est situé à 5310 EGHEZEE, route de Gembloux, 43.

Représenté, par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 novembre 2019, ci-après dénommé l'employeur.

D'autre part,

L'utilisateur,

L'ASBL centre sportif dont le siège est situé Rue de la Gare, 5 à 5310 EGHEZEE représentée par Monsieur David HOUGARDY, président et par Monsieur Luc ABSIL, vice-président, en vertu de la désignation du conseil d'administration du centre sportif du 6 mai 2019, ci-après dénommé l'utilisateur.

Et d'autre part,

Le travailleur,

Monsieur RONVAUX Julien, domicilié à 5310 Eghezée, Rue du bocage, 25, au grade d'ouvrier E1, à titre d'agent APE et à temps partiel (4/5), sous contrat de travail de remplacement de Monsieur Olivier ROBRECHT, à partir du 12 novembre 2019 jusqu'à la veille du jour ouvrable de la reprise de Monsieur Olivier ROBRECHT, titulaire en incapacité de travail pour maladie, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2019 ;

ci-après dénommé le travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la mise à disposition**

L'employeur met à disposition, à titre gratuit, de l'utilisateur, Monsieur RONVAUX Julien, travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail.

Cette mise à disposition permettra à la commune de garantir la conservation du centre sportif communal, en particulier par l'entretien du bâtiment et ses abords et de promouvoir les activités sportives au sein de la commune.

#### **Article 2 : Nature de la mission**

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue de l'entretien du bâtiment et ses abords, de l'assistance aux occupants du centre sportif et de la gestion des équipements.

### **Article 3 : Durée de la mission**

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur du 12 novembre 2019 jusqu'à la veille du jour ouvrable de la reprise de Monsieur Olivier ROBRECHT, titulaire en incapacité de travail pour maladie, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2019.

A cette date, la présente convention cessera ses effets de plein droit. Elle est renouvelable.

La présente convention est résiliable de commun accord entre toutes les parties ou en cas de préavis conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou en cas de cessation de fonction ou de rupture de contrat de travail du travailleur mis à disposition.

### **Article 4 : Condition de la mise à disposition**

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition ; il est soumis aux dispositions administrative et pécuniaire, ainsi qu'au règlement de travail, qui sont applicables aux membres du personnel contractuel de la commune.
- Le travailleur est soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et la commune, soit un régime de travail hebdomadaire moyen de 30 heures 24 minutes, régime 5 jours / semaine.
- Le travailleur effectue ses prestations au sein d'un ou des bâtiments de l'utilisateur, sis Rue de la gare, 5 à 5310 EGHEZEE.
- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur à la commune.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de la commune de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la commune.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à la commune la relation circonstanciée de l'accident.
- L'utilisateur est tenu de fournir au travailleur tous les équipements et le matériel nécessaires afin de faire respecter la législation en matière de réglementation et de protection du travail.

Le travailleur reste sous l'autorité hiérarchique de la commune.

La commune continue à gérer la situation administrative du travailleur.

### **Article 5 : Rémunération**

Le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention est rémunéré par la commune, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et aux dispositions pécuniaires applicables aux membres du personnel contractuel de la commune.

Le travailleur ne bénéficie d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

### **Article 6 : Interdiction de la mise à disposition en cascade**

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quel qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

### **Article 7 : Responsabilité**

Pendant les périodes de mise à disposition, l'utilisateur est le garant de l'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicable sur le lieu du travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Fait à Eghezée, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le 29 novembre 2019.

Pour la commune,

La directrice générale  
M-A MOREAU

Le bourgmestre  
R.DELHAISE

Pour l'utilisateur,

Président du centre sportif  
D.HOUGARDY

Le travailleur,

J.RONVAUX

Vice-président

L.ABSIL

## **31. ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE I ET II - DEMANDE DE CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES EN CAS DE MALADIE D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE**

Vu les articles L1122-21, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel de l'enseignement de l'Etat, en particulier les articles 19 à 22 bis ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 55 ;

Vu la circulaire n° 7272 du 20 août 2019 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Considérant la lettre du 21 octobre 2019 par laquelle Madame Laurence MAYENCOURT, maîtresse d'éducation physique définitive, souhaite être en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 04 novembre 2019 au 03 décembre 2019 ;

Considérant l'accord de CERTIMED, organisme de contrôle des absences pour maladie, du 22 octobre 2019 sur la reprise des fonctions de Madame Laurence MAYENCOURT à mi-temps, du 04 novembre 2019 au 03 décembre 2019 ;

Considérant l'accord des directrices des écoles communales d'Eghezée I et II sur la demande de congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) de l'intéressée ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) de Madame Laurence MAYENCOURT, maîtresse d'éducation physique définitive, née à Messancy le 22/05/1965, domiciliée à 5310 Bolinne, rue Ernest Feron, 35, est autorisé du 04 novembre 2019 au 03 décembre 2019.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux directrices des écoles communales ;
- à Madame Laurence MAYENCOURT, préqualifiée.

## **32. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;  
Vu la délibération du collège communal du 14 octobre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, de nationalité belge, née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, titulaire du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique délivré en juin 2000 par l'Ecole supérieure « Parnasse deux Alices » de Woluwé-St-Lambert, nommée à titre définitif à raison de 12 périodes par semaine aux écoles communales d'Eghezée, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-780629-0214, est désignée, à partir du 05/10/2019, en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en remplacement de Madame Laurence MAYENCOURT, en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 05/10/2019 au 03/11/2019;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 14 octobre 2019 désignant Madame Isabelle CLAES en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame Véronique DASSELEER, directrice ;
- Madame Isabelle CLAES, préqualifiée.

### **33. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;  
Vu la délibération du collège communal du 04 novembre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, de nationalité belge, née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, titulaire du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique délivré en juin 2000 par l'Ecole supérieure « Parnasse deux Alices » de Woluwé-St-Lambert, nommée à titre définitif à raison de 12 périodes par semaine aux écoles communales d'Eghezée, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-780629-0214, est désignée, à partir du 04/11/2019, en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en remplacement de Madame Laurence MAYENCOURT, en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 04/11/2019 au 03/12/2019 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 04 novembre 2019 désignant Madame Isabelle CLAES en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame Véronique DASSELEER, directrice ;
- Madame Isabelle CLAES, préqualifiée.

### **34. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;  
Vu la délibération du collège communal du 14 octobre 2019 par laquelle Madame Sandrine CORNE, née le 08/05/1973, domiciliée à 5310 Leuze, rue de Winée, 1A, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Roi Baudouin, section normale primaire de Braine le Comte, le 25 juin 1997, est désignée, à partir du 07/10/2019, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à raison de 4 périodes par semaine en remplacement de Madame L. EBROIN, titulaire en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons familiales du 01/10/2019 au 31/08/2020 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 14 octobre 2019 désignant Madame Sandrine CORNE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame Valérie BARAS, directrice ;
- à Madame Sandrine CORNE, préqualifiée.

### **35. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DEMANDE DE CONGE POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT D'UNE MAITRESSE DE PSYCHOMOTRICITE**

Vu les articles L1122-21, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'A.R. du 15/01/1974 pris en application de l'article 160 de l'A.R. du 22/03/1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 08 mai 1998 ;  
Vu le décret du 12/07/1990 modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour ;  
Vu la circulaire n° 6783 du 24 août 2018 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;  
Considérant la lettre du 05 octobre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, maîtresse d'éducation physique à titre définitif (12 périodes) et maîtresse de psychomotricité à titre définitif (2 périodes), souhaite prolonger son congé pour exercer provisoirement les fonctions de maîtresse d'éducation physique à temps plein du 05 octobre 2019 au 03 novembre 2019 ;  
Considérant que ce congé constitue un droit dans le chef de la demanderesse qui satisfait à la condition d'octroi ;  
Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le congé pour exercer provisoirement la fonction de maîtresse d'éducation physique à temps plein de Madame Isabelle CLAES, maîtresse d'éducation physique à titre définitif (12 périodes) et maîtresse de psychomotricité à titre définitif (2 périodes), née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, est autorisé du 05 octobre 2019 au 03 novembre 2019 à raison de 2 périodes par semaine en qualité de maîtresse de psychomotricité.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux directrices des écoles communales ;
- à Madame Isabelle CLAES, préqualifiée.

### **36. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;  
Vu la délibération du collège communal du 04 novembre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, de nationalité belge, née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, titulaire du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique délivré en juin 2000 par l'Ecole supérieure « Parnasse deux Alices » de Woluwé-St-Lambert, nommée à titre définitif à raison de 12 périodes par semaine aux écoles communales d'Eghezée, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-780629-0214, est désignée, à partir du 04/11/2019, en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en remplacement de Madame Laurence MAYENCOURT, en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 04/11/2019 au 03/12/2019 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 04 novembre 2019 désignant Madame Isabelle CLAES en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame Valérie BARAS, directrice ;
- Madame Isabelle CLAES, préqualifiée.

### **37. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;  
Vu la délibération du collège communal du 14 octobre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, de nationalité belge, née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, titulaire du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique délivré en juin 2000 par l'Ecole supérieure « Parnasse deux Alices » de Woluwé-St-Lambert, nommée à titre définitif à raison de 12 périodes par semaine aux écoles communales d'Eghezée, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-780629-0214, est désignée, à partir du 05/10/2019, en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en remplacement de Madame Laurence MAYENCOURT, en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 05/10/2019 au 03/11/2019 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 14 octobre 2019 désignant Madame Isabelle CLAES en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame Valérie BARAS, directrice ;
- Madame Isabelle CLAES, préqualifié.

### **38. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DEMANDE DE CONGE POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT D'UNE MAITRESSE DE PSYCHOMOTRICITE**

Vu les articles L1122-21, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'A.R. du 15/01/1974 pris en application de l'article 160 de l'A.R. du 22/03/1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 08 mai 1998 ;  
Vu le décret du 12/07/1990 modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour ;  
Vu la circulaire n° 6783 du 24 août 2018 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;  
Considérant la lettre du 30 octobre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, maîtresse d'éducation physique à titre définitif (12 périodes) et maîtresse de psychomotricité à titre définitif (2 périodes), souhaite prolonger son congé pour exercer provisoirement les fonctions de maîtresse d'éducation physique à temps plein du 04 novembre 2019 au 03 décembre 2019 ;  
Considérant que ce congé constitue un droit dans le chef de la demanderesse qui satisfait à la condition d'octroi ;  
Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le congé pour exercer provisoirement la fonction de maîtresse d'éducation physique à temps plein de Madame Isabelle CLAES, maîtresse d'éducation physique à titre définitif (12 périodes) et maîtresse de psychomotricité à titre définitif (2 périodes), née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, est autorisé du 04 novembre 2019 au 03 décembre 2019 à raison de 2 périodes par semaine en qualité de maîtresse de psychomotricité.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux directrices des écoles communales ;
- à Madame Isabelle CLAES, préqualifiée.

### **39. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;  
Vu la délibération du collège communal du 14 octobre 2019 par laquelle Madame Anne SIMON, née à Namur le 08/11/1985, domiciliée à 5002 Saint-Servais, Chaussée de Perwez, 189, titulaire de l'AESI en éducation physique délivrée le 31 août 2009 par la Haute Ecole de Namur et d'un master en sciences de l'éducation délivré le 06 septembre 2019 par l'Université catholique de Louvain, est désignée, à partir du 05/10/2019, en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en remplacement de Madame Laurence MAYENCOURT, en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 05/10/2019 au 03/11/2019 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 14 octobre 2019 désignant Madame Anne SIMON en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame Valérie BARAS, directrice ;
- Madame Anne SIMON, préqualifiée.

### **40. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DEMISSION DEFINITIVE D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE**

Vu les articles L1122-21 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour, et notamment l'article 59 ;  
Vu l'article 117 de la loi du 14 février 1961 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 1990 relative à la nomination définitive de Madame Evelyne NANNAN en qualité d'institutrice primaire à charge complète à l'école fondamentale communale d'Eghezée à partir du 01 avril 1990 ;  
Considérant le courrier du 18 juillet 2019 de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant l'école fondamentale communale d'Eghezée II que Madame Evelyne NANNAN, institutrice primaire à titre définitif, réunit les conditions prévues en vue de l'octroi de la pension du secteur public à la date du 1er février 2020 ;  
Considérant la lettre du 28 octobre 2019 par laquelle Madame Evelyne NANNAN, née à Namur le 08/12/1959, domiciliée à 5310 LEUZE, Route de Cortil-Wodon, 115, présente sa démission définitive en qualité d'institutrice primaire à l'école fondamentale communale d'Eghezée II à la date du 31 janvier 2020 ;  
Considérant que l'intéressée réunit les conditions pour bénéficier de la pension du secteur public ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La démission définitive présentée par Madame Evelyne NANNAN, institutrice primaire à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est acceptée à la date du 31 janvier 2020.

Article 2. - La présente délibération est transmise :



- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- au Service fédéral des Pensions ;
- à Madame Evelyne NANNAN, préqualifiée.

#### **41. ACADEMIE D'EGHEZEE – DEMISSION POUR MISE A LA PENSION D'UNE SURVEILLANTE-EDUCATRICE A LA DATE DU 1ER NOVEMBRE 2019**

Vu les articles L1122-21 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour, et notamment l'article 59 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 25 septembre 2008 relative à la nomination définitive de Madame LEBRUN Christine en qualité de surveillante-éducatrice à titre définitif à raison de 9 périodes par semaine à l'Académie d'Eghezée à partir du 1er octobre 2008 ;  
Considérant le courrier du 17 juillet 2019, du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant l'Académie que Madame LEBRUN Christine réunissait les conditions prévues en vue de l'octroi de la pension du secteur public à la date du 1er novembre 2019 ;  
Considérant qu'en date du 23 juillet 2019 Madame LEBRUN Christine a envoyé un courriel à Madame Catherine SIMON, échevine, annonçant sa décision de prendre sa pension de retraite au 1er novembre 2019 ;  
Considérant le courrier daté du 16 octobre, reçu de ses mains le jour même, dans lequel Madame LEBRUN Christine présente sa démission définitive de ses fonctions de surveillante-éducatrice à l'Académie d'Eghezée à la date du 1er novembre 2019 ;  
Considérant que l'intéressée réunit les conditions pour bénéficier de la pension du secteur public ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La démission définitive présentée par Madame LEBRUN Christine, surveillante-éducatrice à l'Académie d'Eghezée, est acceptée à la date du 1er novembre 2019.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- Mme. SCAILLET Sarah, Administratrice générale, Service Pensions de fonctionnaires au SFP
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- Mme LEBRUN Christine, à 1367 Ramillies.

#### **42. ACADEMIE D'EGHEZEE – DEMISSION PARTIELLE D'UN PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - GUITARE**

Vu les articles L1122-21 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;  
Considérant que Monsieur RUDOLPH Pierre-Paul, domicilié à 1300 Wavre, Chaussée d'Ottembourg, 31, professeur de guitare nommé à titre définitif à raison de 6 périodes par semaine à l'Académie d'Eghezée, souhaite démissionner de 2 périodes ;  
Considérant le courrier du 30 septembre 2019 par lequel Monsieur RUDOLPH Pierre-Paul démissionne de 2 périodes de son poste de professeur de guitare à l'Académie d'Eghezée ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La démission de ses fonctions de professeur de guitare présentée par Monsieur RUDOLPH Pierre-Paul à l'Académie d'Eghezée, à concurrence de 2 périodes, est acceptée au 1er octobre 2019.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. Maréchal Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- M. Rudolph Pierre-Paul à 1300 Wavre.

#### **43. ACADEMIE D'EGHEZEE – DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE D'UN PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE PIANO**

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;  
Vu l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié à ce jour ;  
Vu les circulaires n° 6033 et 6221 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 25 janvier 2017 relatives aux mesures d'aménagement de fin de carrière - Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) - Régime des pensions du secteur public ;  
Vu la circulaire n° 6783 du 24 août 2018 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;  
Vu la délibération du conseil communal du 12 octobre 1989 nommant à titre définitif Madame GHIOTTO Fabienne pour 11 périodes de cours de piano ;  
Vu la délibération du conseil communal du 24 septembre 1998 nommant à titre définitif Madame GHIOTTO Fabienne pour 1 période supplémentaire de cours de piano ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2014 accordant la mise en disponibilité à temps partiel de type IV à ¼ temps (6 périodes) pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, à partir du 1er décembre 2014 à Madame GHIOTTO Fabienne, professeur de piano nommée à titre définitif à l'Académie d'Eghezée à raison de 12 périodes par semaine ;  
Considérant que Madame GHIOTTO Fabienne, née à Namur le 18 novembre 1959, domiciliée à 5020 Vedrin, Rue du Rond-Chêne, 131, exerçant la fonction de professeur de formation instrumentale piano à raison de 6 périodes par semaine à l'Académie d'Eghezée depuis le 1er décembre 2014 sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle, DPPR de Type I, précédant la pension de retraite à partir du 1er décembre 2019 ;  
Considérant la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de Madame GHIOTTO Fabienne, professeur de formation instrumentale piano à raison de 6 périodes par semaine à l'Académie d'Eghezée introduite auprès du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 28 janvier 2019 ;  
Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 octobre 2019 donnant un avis favorable à la demande de disponibilité pour convenance personnelle, de type I, précédant la pension de retraite de Madame GHIOTTO Fabienne à partir du 1er décembre 2019 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal prend acte de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de Madame GHIOTTO Fabienne, professeur de formation instrumentale piano à l'Académie d'Eghezée à partir du 1er décembre 2019.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- Mme GHIOTTO Fabienne, à 5020 Vedrin.

#### **44. ACADEMIE D'EGHEZEE – DETACHEMENT INTERNE D'UN PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE**

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que Monsieur SAC Reynald, domicilié à 5020 Champion, Rue Pré des Manants, 20, nommé en qualité de professeur de formation musicale, à raison de 7 périodes par semaine et de piano d'accompagnement à raison de 11 périodes par semaine à l'Académie d'Eghezée, sollicite un détachement interne de 6 périodes par semaine de formation musicale pour exercer la fonction de professeur de formation instrumentale piano à partir du 1er décembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020 afin de remplacer Madame GHIOTTO Fabienne ;

Considérant que Monsieur MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée, a marqué son accord sur la demande susvisée ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le détachement interne de 6 périodes par semaine de formation musicale de Monsieur SAC Reynald, professeur de formation musicale et de piano d'accompagnement, est autorisé afin d'exercer la fonction de professeur de formation instrumentale piano à partir du 1er décembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020, afin de remplacer Madame GHIOTTO Fabienne.

Article 2. - Ce détachement prend effet le 1er décembre 2019 et se termine le 30 juin 2020.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- Monsieur MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- Monsieur SAC Reynald, à 5020 Champion.

#### **45. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE PIANO A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT - RATIFICATION**

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du collège communal du 18 novembre 2019 désignant Monsieur SAC Reynald, domicilié à 5020 Champion, Pré des Manants, 20, en qualité de professeur de formation instrumentale piano à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, du 1er décembre 2019 au 30 juin 2020, à raison de 6 périodes par semaine, en remplacement de Madame GHIOTTO Fabienne en disponibilité pour convenance personnelle, de type I, précédant la pension de retraite à partir du 1er décembre 2019 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 18 novembre 2019, désignant, du 1er décembre 2019 au 30 juin 2020, Monsieur SAC Reynald, en qualité de professeur de formation instrumentale piano à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison de 6 périodes par semaine, en remplacement de Madame GHIOTTO Fabienne en disponibilité pour convenance personnelle, de type I, précédant la pension de retraite à partir du 1er décembre 2019, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,

- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- M. SAC Reynald, à 5020 Champion.

#### **46. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE A TITRE TEMPORAIRE - RATIFICATION**

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;  
Vu la délibération du collège communal du 18 novembre 2019 désignant Madame VIVEGNIS Alice, domiciliée à 4280 Villers-le-Peuplier, Rue d'Avenues, 1, en qualité de professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, du 1er décembre 2019 au 30 juin 2020, à raison de 6 périodes par semaine, en remplacement de Monsieur SAC Reynald, professeur de formation musicale en détachement interne à partir du 1er décembre 2019 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 18 novembre 2019, désignant, du 1er décembre 2019 au 30 juin 2020, Madame VIVEGNIS Alice, en qualité de professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison de 6 périodes par semaine, en remplacement de Monsieur SAC Reynald en détachement interne, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. Maréchal Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- Mme VIVEGNIS Alice, à 4280 Villers-le-Peuplier.

#### **47. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN SURVEILLANT-EDUCATEUR A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI VACANT - RATIFICATION**

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;  
Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que modifié à ce jour ;  
Vu la délibération du collège communal du 18 novembre 2019 désignant, du 19 novembre 2019 au 30 juin 2020, Monsieur DERLET Philippe, domicilié à 5310 Eghezée (Leuze), rue de la Poste, 33, en qualité de surveillant-éducateur à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 9 périodes par semaine à l'Académie d'Eghezée ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 23 voix pour, MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. L. ABSIL, O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL et M. R. DELHAISE;

et 1 abstention, celle de M. F. ROUXHET.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 18 novembre 2019 désignant, du 19 novembre 2019 au 30 juin 2020, Monsieur DERLET Philippe, en qualité de surveillant-éducateur à titre temporaire dans un emploi vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison de 9 périodes par semaine, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section Enseignement artistique
- M. l'inspecteur de l'enseignement artistique
- Monsieur MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée
- Monsieur DERLET Philippe, à 5310 Eghezée (Leuze).

La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 novembre 2019,  
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE